



ARRESTATION

Ce document est la note 4.2 de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrestation désigne l'acte d'appréhender ou d'inculper de manière légale un individu soupçonné d'avoir commis une infraction et de le placer en détention. L'arrestation constitue une forme de privation de liberté et fait partie des fonctions quotidiennes de la police et des autres agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi. La présente boîte à outils aborde également d'autres formes de privation de liberté, notamment « les contrôles et les fouilles », « la détention par la police » et « les transferts de détenu·e·s. »
2. La mise en œuvre effective des garanties juridiques et procédurales devant être appliquées durant les arrestations (exposées ci-dessous) joue un rôle essentiel afin de respecter la dignité des personnes arrêtées et de réduire les risques d'abus de pouvoir, qui peuvent entraîner une détention arbitraire et le recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Le respect, lors d'une arrestation, des droits de tout individu soupçonné d'avoir commis une infraction réduit les risques que les chefs d'inculpation ou les éléments de preuve recueillis (y compris les aveux) ne soient rejetés par une autorité judiciaire en raison du caractère illégal de l'arrestation et de l'interrogatoire de la personne concernée ; cela favorise et renforce ainsi l'équité et l'efficacité des procédures pénales et de l'État de droit.
3. En raison des droits individuels à la liberté et à la sécurité, le pouvoir de procéder à une arrestation et les conditions de légalité de l'arrestation sont strictement délimités. De manière générale, seul·e un·e agent·e de l'État peut procéder à une arrestation (même si dans certains pays des personnes privées peuvent être habilitées à procéder à des arrestations). Les circonstances dans lesquelles une personne peut être arrêtée sont également clairement délimitées par la loi et d'autres règlements. La personne arrêtée doit être informée de son état d'arrestation et des motifs qui justifient cette décision. Dans de nombreux pays, une personne ne peut être arrêtée que s'il existe des *motifs raisonnables*¹ de soupçonner qu'elle a commis, est en train de commettre, ou est sur le point de commettre une infraction. Un simple soupçon ne constitue donc pas un motif suffisant pour procéder à une arrestation. Les arrestations effectuées en dehors de ce cadre strictement délimité peuvent être considérées comme arbitraires et/ou illégales.
4. Dans la mesure du possible, toute arrestation doit être soigneusement planifiée de manière à préserver la dignité de la personne concernée et à réduire les risques, notamment de fuite ou de confrontation violente. Les membres de la police doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir de procéder à l'arrestation d'un individu devant ses enfants, ses proches ou ses voisins, par exemple. Si les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi adoptent un comportement empreint d'empathie et de respect, cela peut contribuer à améliorer la communication avec la personne soupçonnée

¹ Les définitions du « soupçon raisonnable » ou des « motifs raisonnables » varient selon les législations nationales ; cependant, une arrestation est généralement considérée comme légale si les éléments de preuve/ informations disponibles sont considérés comme probants ; et s'il existe des raisons de croire qu'il est plus probable qu'improbable que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction a perpétré le crime en question. Le caractère fondé de ces soupçons peut être établi de manière adéquate si une évaluation menée par une personne indépendante parvient à la même conclusion en examinant objectivement tous les faits.

et inciter celle-ci à fournir des informations. Toute décision de procéder à une arrestation doit reposer sur une évaluation des informations disponibles et des options alternatives. Ainsi, dans certaines circonstances, adresser un avertissement à un individu peut constituer une alternative adéquate à l'arrestation. En outre, toutes les arrestations ne doivent pas nécessairement donner lieu à une détention par la police ou à des formes ultérieures de détention ; c'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction accepte de faire une déposition ; son maintien en détention peut alors ne plus se révéler nécessaire (par exemple, l'individu peut s'avérer innocent, ou les arguments fondés sur un risque de destruction d'éléments de preuve ou d'intimidation de victimes ou de témoins, etc., peuvent ne plus se justifier). Les alternatives possibles à l'arrestation incluent une citation à comparaître devant la justice ou une remise en liberté sur engagement.

5. Lorsqu'ils-elles procèdent à une arrestation, les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent respecter la dignité, la vie privée et toute vulnérabilité particulière de la personne arrêtée, en tenant toujours compte du fait que celle-ci est présumée innocente (et, par conséquent, doit être traitée comme telle) jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision judiciaire. Les personnes en situation de vulnérabilité doivent bénéficier de garanties ou d'ajustements additionnels qui sont énoncés ci-dessous.
6. Les normes internationales prévoient que les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi ne doivent recourir à la force que dans les conditions prévues par la législation nationale, lorsque cela est strictement nécessaire ; en outre, le recours à la force doit être strictement proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre (en l'espèce, l'arrestation). Des moyens non violents (par exemple fournir des éléments d'information à la personne concernée ou communiquer avec elle) doivent toujours être privilégiés dans un premier temps - à moins que ces méthodes ne soient manifestement pas suffisantes pour répondre à la situation et procéder à une arrestation en toute légalité. Tout recours à la force doit cesser immédiatement après l'arrestation ; les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent accorder la priorité à la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'individu, et à la préservation de la sécurité publique et de la paix sociale et doivent être conscients du fait que le droit à un procès équitable s'applique dès le moment de l'arrestation. (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur « le recours légal à la force et des armes à feu »).

GARANTIES, PROCÉDURES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES

Voici une liste non exhaustive de garanties qui visent à renforcer la protection des droits humains dans le cadre des procédures d'arrestation ; à renforcer l'encadrement de ces pratiques ; et à protéger tout individu contre une privation illégale de sa liberté ou contre la torture et autres mauvais traitements. Ces mesures contribuent également à renforcer l'intégrité des enquêtes pénales, le droit à un procès équitable et le système de justice pénale dans son ensemble.

7. **Fondement juridique** : Toute arrestation doit être régie par les dispositions de la loi applicable et celles-ci doivent indiquer avec suffisamment de clarté et de précision l'étendue du pouvoir accordé aux autorités habilitées à procéder à une arrestation, les modalités de son exercice ainsi que les procédures appropriées et la durée maximale de la détention par la police.
8. **Informar la personne arrêtée de ses droits** : Lors d'une arrestation, les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent informer la personne concernée de ses droits. Ces informations doivent inclure :
 - le motif de l'arrestation et toute accusation portée contre elle, ainsi que les procédures qui s'ensuivront ;
 - son droit d'accès à un-e avocat-e, ou à un-e avocat-e commis-e d'office si le-a détenu-e n'a pas les moyens de rémunérer les services d'un-e avocat-e, ou son droit d'accès à d'autres dispositifs lui permettant de bénéficier d'un conseil juridique. (Pour de plus amples informations sur l'accès sans délai à un-e avocat-e et à l'aide juridictionnelle, voir également la note d'information sur la « détention par la police ») ;
 - le droit de garder le silence ;
 - le droit d'informer quelqu'un de son arrestation ou de donner un appel téléphonique. (Pour de plus amples d'informations sur la notification à un-e proche ou à un tiers, voir la note d'information sur la « détention par la police ») ;

- le cas échéant, le droit de bénéficier des services d'un-e interprète ;
 - le cas échéant, le droit d'accès aux services consulaires ; et
 - le droit d'être traduit-e rapidement devant un-e juge qui est habilité-e (selon le système juridique national) à confirmer la légalité de l'arrestation ou la détention par la police, ou à prolonger la période de détention.
9. **Directives procédurales** : Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi refusent parfois de notifier ses droits à la personne arrêtée, ou retardent la transmission de ces informations ; c'est le cas, par exemple, lorsque la police ne place pas l'individu en état d'arrestation et lui attribue, de manière non justifiée, un autre statut procédural, tel que celui de « personne d'intérêt », ou lorsque l'individu est considéré comme un simple témoin. Le fait de refuser de notifier ses droits à un-e détenu-e ou de retarder l'accès à ces informations peut entraîner l'exclusion, par l'autorité judiciaire, de tous les éléments de preuve recueillis, voire l'abandon des poursuites pour violation du droit à un procès équitable. Il est considéré comme une bonne pratique d'adopter des directives précisant clairement les modalités de traitement des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, des témoins et des victimes, et indiquant, en particulier, dans quelles circonstances et selon quelles procédures il est possible de modifier le statut procédural de ces individus.
 10. **Notification à des proches** : La notification de l'arrestation d'un individu à ses proches ou un tiers et la possibilité de communiquer avec ces personnes permet de faire en sorte que le-a détenu-e puisse recevoir une assistance, sous forme, par exemple, de nourriture et/ou de vêtements chauds, ce qui peut être nécessaire dans certains centres de détention. Cette notification peut également permettre à la personne détenue d'entrer en contact avec un-e avocat-e et/ou un-e prestataire d'aide juridictionnelle.
 11. **Délais applicables à la détention par la police aux fins d'interrogatoire** : La durée durant laquelle un individu peut être détenu par la police à des fins d'interrogatoire doit être clairement fixée par la loi ; cette information doit être communiquée à la personne détenue et le respect des délais applicables doit être contrôlé. De nombreux États ont fixé un délai de 48 heures au-delà duquel toute décision de placement en détention doit être examinée par une autorité judiciaire habilitée à autoriser la prolongation de la détention ou à ordonner la remise en liberté. La prolongation du délai au-delà de 48 heures ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être définies par la loi. Toute détention d'un individu par la police à des fins d'interrogatoire au-delà des délais prévus à cet effet par la loi doit être assortie de garanties et de droits additionnels. (Pour de plus amples informations, voir la note d'informations sur « la détention par la police »).
 12. **Non-discrimination** : L'ensemble de ces mesures jouent un rôle important afin d'assurer la protection de tout individu arrêté, quels que soient son crime présumé, son âge, son genre, son état de santé, sa nationalité, son handicap physique ou mental, ou tout autre statut ou caractéristique protégés susceptibles de le placer dans une position de vulnérabilité particulière. Il est reconnu comme une bonne pratique que les États adoptent une législation et des directives qui habilitent et incitent les autorités à adapter leurs procédures afin de garantir que ces groupes et d'autres puissent se prévaloir efficacement de leurs droits. En outre, toutes les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent retarder l'exercice de l'un ou l'autre des droits de la personne arrêtée dans le but de protéger les intérêts de la justice doivent être clairement définies par la législation et ces mesures doivent être strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.
 13. **Recours à la force et à la contrainte** : Il peut être parfois nécessaire de recourir à la force pour procéder à une arrestation ou empêcher une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de prendre la fuite. La police et les autres agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est licite et nécessaire pour atteindre un objectif légitime ; de plus, tout recours à la force doit être proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif à atteindre. Il faut toujours privilégier dans un premier temps le recours à des moyens non violents (par exemple, fournir des éléments d'information à la personne concernée ou communiquer avec elle). Les moyens de contrainte, tels que les menottes ou les dispositifs permettant d'entraver les jambes et le corps, peuvent également constituer un recours à la force, et leur utilisation doit être strictement réglementée, au même titre que tous les autres types de recours à la force. (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur « le recours légal à la force et aux armes à feu »).

14. **Assurer la sécurité des détenu·e·s durant les transferts :** Le transfert d'un individu du lieu d'arrestation vers un lieu de détention peut présenter certains risques tant pour la personne arrêtée que pour le personnel chargé de l'application de la loi qui procède à l'arrestation. Les bonnes pratiques prescrivent qu'avant tout transport d'un·e détenu·e dans un véhicule de police, il faut procéder à une évaluation de la situation afin de prendre en compte certains facteurs tels que l'état physique de la personne concernée et sa capacité à supporter un transfert et tout élément de vulnérabilité présenté par cet individu ; le risque que cette personne ne recoure à la violence ou ne tente de s'échapper ; la durée du trajet ; et les personnels nécessaires pour effectuer ce transfert. Il est utile que les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi, habilité·e·s à procéder à une arrestation, aient bénéficié d'une formation adéquate en matière de sécurité et de premiers secours. Lorsque l'arrestation et le transfert d'un·e enfant vers un poste de police s'avèrent strictement nécessaires, cet·te enfant ne doit pas être transporté·e dans le même véhicule qu'un·e adulte également placé·e en détention. L'enfant doit être accompagné·e d'un·e membre de la police durant toute la durée du transfert. (Voir également la note d'information sur le « transfert d'un·e détenu·e »).
15. **Fouilles corporelles par palpation :** Lors d'une arrestation, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction sont souvent soumises à des fouilles corporelles par palpation afin de localiser et de saisir des marchandises ou des substances dangereuses ou interdites (p.e. des armes ou des drogues). Une bonne pratique consiste à informer la personne concernée de l'objectif de la fouille et à lui demander si elle transporte quelque chose d'illégal – en lui donnant la possibilité de le remettre sans opposer de résistance. (Pour de plus amples informations sur les procédures de fouille et de palpation à appliquer aux femmes et aux enfants, voir la note d'information sur « les contrôles et les fouilles ». Pour de plus amples informations sur les fouilles corporelles intrusives, telles que les fouilles à nu et les fouilles des cavités corporelles, voir la note d'information sur « la détention par la police »).

GARANTIES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

16. Certaines personnes arrêtées peuvent éprouver des difficultés à comprendre les informations qui leur sont communiquées - ou y avoir accès - en raison de vulnérabilités particulières, telles que l'âge, les barrières linguistiques, une situation de handicap physique ou mental, une situation d'illettrisme ou de manque d'éducation, ou une intoxication à l'alcool ou aux drogues ; ces situations de vulnérabilité requièrent des garanties additionnelles.
17. **Garanties spécifiques pour les enfants :**
- Lorsqu'un·e enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est arrêté·e, ses parent(s) ou son· sa tuteur·rice doivent en être informé·e·s sans délais, ou dès que possible.
 - La police ne doit jamais interroger un·e enfant·e détenu·e, ni lui demander de faire ou de signer une déposition ou un document, en l'absence d'un·e avocat·e et, en principe, d'un·e adulte de confiance. La possibilité de renoncer au droit à un·e avocat·e ne doit pas s'appliquer aux enfants.
 - Un·e enfant doit être traité·e dans le plein respect de sa dignité, de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités intellectuelles et affectives. Ses droits doivent lui être énoncés et expliqués d'une manière qui lui est compréhensible, et tous les efforts doivent être déployés pour que l'enfant soit interrogé·e par un membre de la police formé·e spécifiquement aux techniques de communication et d'interrogatoire adaptées aux besoins des enfants. (Pour de plus amples informations, voir la note d'information sur « les interrogatoires d'enfants »).
 - Toute décision d'arrêter un·e enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Dans les cas exceptionnels où un·e enfant arrêté·e est placé·e en détention par la police, il·elle doit être présenté·e devant une autorité compétente (un·e juge) dans les 24 heures afin que la légalité de sa privation de liberté soit examinée.
18. **Garanties spécifiques pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou en situation de handicap physique :**
- Les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou en situation de handicap physique peuvent présenter de nombreux éléments de vulnérabilité avant, pendant et immédiatement après une arrestation et la police et les autres agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi doivent prendre en compte tous ces facteurs et adapter leurs comportements en conséquence. Afin d'assurer un traitement équitable des personnes en situation de

handicap, il est important que la police et les autres agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi soient formé·e·s et sensibilisé·e·s à leurs vulnérabilités et besoins.

- Les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des troubles de l'apprentissage peuvent éprouver des difficultés à comprendre les mesures d'avertissement habituellement employées par la police. Les agent·e·s de police doivent, par conséquent, prendre des précautions et consacrer du temps et une attention supplémentaires afin de s'assurer que leurs messages sont bien compris. Le manque de compréhension peut causer de la confusion et de la détresse, et exacerber ainsi une situation peut-être déjà tendue.
- Si la police n'établit pas un mode de communication adéquat avec les personnes ayant des problèmes de santé mentale, cela peut entraîner un recours disproportionné à la force et provoquer des expériences traumatisantes chez ces individus. Les moyens de contrainte et autres mesures de contrôle sont davantage conçus pour contrôler des individus violents ayant la volonté de nuire ; employer de tels moyens pour maîtriser des personnes qui font preuve d'agitation en raison d'un trouble mental peut exacerber le risque de détresse et de préjudice. Par ailleurs, la police doit s'abstenir de procéder à une arrestation lorsque la situation serait plus adéquatement gérée par une intervention des services de santé ou des services sociaux. Il est considéré comme une bonne pratique que la police entretienne de relations étroites avec les services de santé et les services sociaux locaux afin de pouvoir les contacter et solliciter leur aide, en cas de besoin.
- Les personnes souffrant d'un handicap physique, y compris les personnes sourdes ou malentendantes, ou celles souffrant de troubles de la parole ou de déficiences intellectuelles, ou aveugles ou malvoyantes, peuvent ne pas comprendre les instructions de la police ou ne pas être en mesure de répondre à celles-ci. Il est considéré comme une bonne pratique de dispenser à la police et autres agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi une formation spécifique sur les méthodes de communication dans un large éventail de cas de figure car cela peut permettre d'éviter de tirer des conclusions erronées sur le comportement d'un individu. Equiper les smartphones de la police de logiciels de traduction/communication peut ainsi fournir une solution pratique pour répondre à certains problèmes de communication dans le cadre d'une arrestation. L'utilisation de pressions physiques ou de contraintes, ou encore le recours aux pratiques de transport standard pour des personnes à mobilité réduite peuvent être dangereuses et peuvent également porter atteinte sans aucune nécessité à la dignité de ces individus. Par exemple, le fait de soulever ou de déplacer une personne à mobilité réduite sans lui avoir expliqué de manière adéquate les raisons de ce geste, ou de retirer des aides visuelles ou de mobilité afin de désorienter délibérément une personne handicapée, constituent une atteinte à leur dignité.

EXEMPLES DE SITUATIONS - PAYS



Bangladesh : Directives sur les garanties lors des arrestations

Le 24 mai 2016, la Division d'appel de la Cour suprême du Bangladesh a confirmé l'adoption de 15 directives sur les garanties à prendre en cas d'arrestation sans mandat, de détention, de détention provisoire et de traitement des personnes arrêtées par les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi. La Cour suprême a notamment décidé que les agences chargées de l'application de la loi ne pourront plus procéder sans mandat à l'arrestation de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. La Cour a également statué que ces agent·e·s devaient informer les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction du motif de leur arrestation dans les trois heures suivant leur interpellation et devaient notifier leurs proches de cette arrestation. De plus, la Cour a ordonné que, lors d'une arrestation, les agent·e·s soient toujours en uniforme et qu'ils-elles s'identifient en montrant leur insigne.



Inde : Procéder à des arrestations en présence de témoins

En Inde, le Code de procédure pénale prévoit que toute arrestation doit avoir lieu en présence de témoins et que le témoin et la personne arrêtée doivent signer un « procès-verbal attestant conjointement de l'arrestation ». Dans la pratique, lors d'une arrestation, les membres de la police doivent porter une insigne indiquant de

manière claire et visible leur nom, afin de faciliter leur identification. En outre, un procès-verbal d'arrestation doit être établi par l'agent-e qui a procédé à l'arrestation ; ce document doit être attesté par au moins un témoin membre de la famille de la personne arrêtée ou par un-e membre respecté de la communauté où l'arrestation est effectuée, et il doit également être contresigné par la personne arrêtée. Si le procès-verbal d'arrestation n'est pas attesté par un-e membre de la famille, la personne arrêtée doit être informée de son droit à ce qu'un-e proche ou un-e ami-e soit informé-e de l'arrestation.²



Bénin : Inclusion de garanties fondamentales dans le Code de procédure pénale révisé

Un Code de procédure pénale révisé a été adopté et est entré en vigueur en 2012. L'inclusion de dispositions relatives aux garanties en cas d'arrestation et les actions de sensibilisation des membres de la police et de la gendarmerie aux dispositions de ce Code ont eu un impact positif et ont permis de renforcer le respect des garanties juridiques fondamentales. Ainsi, l'article 59 du Code de procédure pénale garantit les droits de tout-e détenu-e d'être informé-e des raisons de son arrestation ; d'être représenté-e par un-e avocat-e ; d'être examiné-e par un-e médecin de son choix ; d'informer un-e proche de son arrestation et de recevoir sa visite.



Chypre : La loi prévoit un accès immédiat à un-e avocat-e

La loi sur les droits des personnes arrêtées et détenues (loi no 163 (I) de 2005) énonce les garanties juridiques fondamentales s'appliquant aux personnes placées en détention provisoire et aux personnes arrêtées et détenues par la police. La loi prévoit que tout-e détenu-e a le droit de contacter un-e avocat-e et ses proches immédiatement après son arrestation, hors de la présence des autorités (article 3, paragraphe 1) ; la loi précise également les raisons spécifiques pour lesquelles la notification d'une arrestation à un tiers peut être retardée durant un maximum de 12 heures (article 3, par. 2).



Estonie : Notification des droits diffusés à l'aide de brochures

À l'instar de nombreux autres pays, le ministère de la Justice de l'Estonie a élaboré des brochures qui présentent des informations sur les droits et obligations de tout individu aux différents stades de la procédure pénale, y compris au moment l'arrestation ; ces brochures précisent également les modalités d'accès à un-e avocat-e ou aux services d'aide juridictionnelle et fournit d'autres informations utiles. Ces documents sont disponibles gratuitement en estonien et en russe dans tous les locaux où se déroulent les différentes étapes de la procédure pénale et ils sont remis aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Ils sont également disponibles en ligne.



Fidji : Accès à l'aide juridictionnelle dès la première heure qui suit l'arrestation ou la détention

La Commission d'aide juridictionnelle des Fidji assure une représentation juridique des individus arrêtés, y compris dans les zones rurales. Cette mesure de protection est mise en œuvre par le biais de la « procédure de la première heure », en vertu de laquelle la police accepte de ne pas procéder à un interrogatoire avant d'avoir contacté - dans l'heure qui suit l'arrestation ou la détention de l'individu concerné - la Commission d'aide juridictionnelle. Celle-ci désigne un-e avocat-e commis-e d'office, à partir d'une liste d'avocat-e-s disponibles jour et nuit ; l'avocat-e se rend immédiatement au poste de police afin d'expliquer ses droits à l'individu détenu par la police, y compris son droit d'accès à un conseil juridique. La personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut ensuite décider si elle souhaite bénéficier des services d'un-e avocat-e ou si elle renonce à ce droit. La légalité de la renonciation au droit d'être représenté-e par un-e avocat-e est davantage susceptible d'être confirmée dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure, lorsque ce droit a été expliqué en personne et en amont à la personne concernée.

² Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, 2017, p. 142.

RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

Normes internationales et recommandations :

- [Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
- [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, septembre 1990
- [Résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire](#), A/HRC/RES/31/31, 21 avril 2016, en particulier les paragraphes 5, 6 et 9.
- [Résolution 46/15 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois](#), A/HRC/RES/46/15, 1er avril 2021, en particulier les paragraphes 3, 4 et 14.

Normes et recommandations régionales :

- [Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 2014, en particulier, liste de contrôle 1, catégorie 1 : Cadre juridique et stratégique de l'arrestation.
- [Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques](#), adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2008.
- [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#), Normes du CPT relatives à la police et aux forces de l'ordre
- [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

RESSOURCES CLÉS : OUTILS PRATIQUES ET MANUELS

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), [Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#), Manuel du formateur, 2017.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "[Rights in practice: access to a lawyer and procedural rights in criminal and European arrest warrant proceedings](#)", 2019.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), [Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 2017, p. 136, 140-150.
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « [Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes, 2019](#) », CPT/Inf(2019)9, paragraphes 64, 66 et 85.

Note d'information à l'intention de la police et des organes chargés de l'application de la loi

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent-e-s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur-euse-s et les professionnel-le-s de la police ne sont pas toujours sensibilisé-e-s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des actions de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

REMERCIEMENTS

Carla Ferstman a préparé une première version de cette note d'information, à laquelle **Asbjørn Rachlew** (Commissaire de police du commissariat d'Oslo, en Norvège) et **Alice Edwards** (experte du Groupe d'amis de la CTI) ont ensuite contribué. **Stephanie Selg** et **Laura Blanco** (Secrétariat de la CTI) ainsi que **Anna Giudice** et **Michaela Markova** (ONUDDC) ont effectué les travaux de recherche, de rédaction et d'édition sur les versions ultérieures de ce document.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec :



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

© CTI 2021

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDDC. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Pour plus d'informations, contactez
Advicehub@cti2024.org



<https://cti2024.org>



[Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)



[LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/CTI2024-Convention%20against%20Torture%20Initiative)

Layout & Design: BakOS DESIGN